

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du
18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du 27 Octobre 1961 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de
LA COMMANDE en date du 29 Novembre 1961, portant
adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classée parmi les monuments historiques l'Eglise
de LA COMMANDE (Basses-Pyrénées) figurant au cadastre
sous le n° 119, Section A et appartenant à la commune.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département/^{et} au Maire de la commune de **LA COMMANDE**.

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 MARS 1962

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet



Signé : G. LOUBET